

Règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative

■ Préambule

La Communauté de communes du Pays de la Serre assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses 42 communes membres.

Le Conseil communautaire a décidé à échéance du 1er janvier 2014, la mise en place la redevance incitative sur l'ensemble du territoire en débutant par une période de facturation à blanc.

En 2014, les règles de facturation applicables aux habitants pour la facturation sont celles de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou REOM (article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales).

Au 1er janvier 2015, la REOM sera remplacée par une redevance liée à l'utilisation réelle du service, Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.

La mise en place de la redevance incitative répond à plusieurs objectifs :

- Respecter les obligations du Grenelle de l'Environnement, qui impose la mise en place, avant 2015, d'une tarification incitant à la réduction des ordures ménagères,
- Inciter au tri, au compostage et à la réduction des déchets pour maîtriser les coûts du service, face à l'augmentation des coûts de traitement des ordures ménagères non triées,
- Faciliter la collecte des ordures ménagères résiduelles en mettant à la disposition des usagers des contenants homologués.

La détermination des modalités, des critères et des tarifs de facturation relève de la compétence exclusive de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

■ 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation par la redevance incitative du service d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service, sur le territoire du Pays de la Serre.

■ 2 : Objet du service

Le service d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés comprend :

- La collecte des déchets ménagers recyclables et non recyclables
- La collecte des encombrants
- Le tri des déchets recyclables
- La fourniture des sacs pour la collecte des déchets recyclables
- L'évacuation et le traitement des produits non valorisables
- L'accès aux déchetteries
- L'accès aux containers d'apport volontaire du verre
- La promotion du compostage individuel

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la Communauté de Communes du Pays de la Serre. Toute question relative à l'exécution du service relève de sa compétence et doit lui être adressée.

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminés par la Communauté de Communes du Pays de la Serre à travers les règlements distincts.

■ 3 : Assujettis

Sont redevables de la redevance incitative tous les usagers de la Communauté de communes du Pays de la Serre, utilisateurs de tout ou partie des services d'élimination des déchets, et notamment :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif
- Tout propriétaire de résidence secondaire, chambre d'hôtes ou assimilé, gîte rural ou assimilé,
- Toute administration, édifice public
- Tout professionnel producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères, ne pouvant justifier de l'élimination de ses déchets dans le cadre réglementaire par un prestataire privé (CE, 5 décembre 1990, Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environ c/ Denys).

Les syndics d'immeubles et les bailleurs pourront être facturés à la place du locataire, à charge pour eux de répercuter le montant de la REOMi dans les charges locatives conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

■ 4 : Modalités de calcul de la redevance

Les tarifs appliqués lors de la facturation sont fixés par délibération de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

La redevance est scindée en deux parties : la part fixe composée de 3 parties et la part incitative composée d'une partie.

- 1- La « part abonnement » : elle correspond aux coûts fixes de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers, et comprend notamment l'accès aux points d'apport volontaire, aux déchetteries.
- 2- La « part au volume » : elle est indexée sur le volume du contenant homologué pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, distribué par la Communauté de Communes et attribué en fonction de la structure de chaque foyer,
- 3- La « part forfaitaire minimum de collectes » : elle correspond à un nombre de levées forfaitaires par bac, soit 18 par an.
- 4- La « part variable incitative » : elle comprend les présentations du bac (et donc de levées) qui interviennent au-delà du minimum forfaitaire de la part fixe.

■ 5 : Modalités de facturation de la redevance

Principe général : la redevance incitative est facturée à l'occupant.

Le propriétaire qui vend sa résidence est tenu d'en informer sa Mairie dans les meilleurs délais.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le propriétaire, le syndicat de copropriétés ou son représentant peut être destinataire et redevable de la facturation.

Segmentation de la facturation : la redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle, à terme échu. Les levées supplémentaires (au-delà des 18 levées forfaitaires) seront facturées en fin d'année, avec la facture du 2ème semestre. La facture du 1er semestre les mentionnera mais ne les facturera pas.

■ 6 : Modalités de facturation de la redevance pour les cas particuliers.

Les différentes modalités de facturation et cas particuliers ont été définies et listées ci-dessous. Si d'autres cas particuliers, non prévus par le présent règlement, sont portés à la connaissance de la Communauté de communes du Pays de la Serre, ils seront alors soumis et examinés au cas par cas par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

6.1. Emménagement sur le territoire

La facturation démarre à partir de la date de dépôt du bac sur l'emplacement. Tout mois entamé est dû.

6.2. Déménagement du territoire

La facturation s'arrête à partir de la date de déménagement du territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre. Tout mois entamé est dû.

En cas de déménagement dans une autre commune de la Communauté de communes du Pays de la Serre, la règle est la continuité de la facturation : une seule facture avec une seule part fixe.

6.3. Changement de bac

En cas de changement de volume de bac dans un même foyer, une seule part fixe est comptée. Tout mois entamé est dû, cependant, seule la part fixe du bac sortant est comptée.

Les changements de bac liés à une évolution démographique du foyer sont toujours gratuits.

Il n'y a pas de report de levées. Les levées incluses dans le forfait, non consommées ne sont pas reportées.

En dehors d'un changement lié à une évolution démographique du foyer, un foyer peut demander :

- Un changement de bac d'un volume pour un plus gros (lorsqu'il existe) est autorisé mais ce changement est facturé.

6.4. Assistant(e)s maternel(le)s

Un particulier peut demander à partager un bac unique pour son foyer et son activité professionnelle d'assistant(e) maternel(e). Dans ce cas, le volume du bac distribué est un bac de taille directement supérieure à celui prévu par la règle de dotation selon la taille du foyer.

Au niveau de la facturation, une unique facture est générée pour les deux usagers.

La facture est adressée et réglée par le particulier. La facturation est réalisée comme suit :

- Part Abonnement : le cas général s'applique
- Part fixe au volume : le cas général s'applique
- Part forfaitaire : le cas général s'applique
- Part variable à la levée : le cas général s'applique.

En cas d'emménagement, déménagement ou changement de bacs, l'article 6 du présent règlement s'applique.

6.5. Gros producteurs de déchets

Les gros producteurs de déchets, à savoir les Maisons de retraite et les collèges, demandant à être collectés deux fois par semaine, paieront dans leur part variable les levées effectuées.

6.6. Immeubles

L'entité facturable est le bailleur ou le propriétaire de l'immeuble. Il est nommé ci-après « l'utilisateur ».

La facturation est ainsi réalisée comme suit :

- Part Abonnement : elle est due pour chaque logement de l'immeuble.
- Part fixe au volume (par bac installé) : elle est due pour chaque bac mis à disposition de l'utilisateur pour l'immeuble.
- Part forfaitaire : le cas général s'applique pour chaque bac de l'immeuble mis à disposition de l'utilisateur.
- Part incitative à la levée : le cas général s'applique pour chaque bac de l'immeuble mis à disposition de l'utilisateur.

En cas d'emménagement, déménagement ou changement de bacs, l'article 6 du présent règlement s'applique.

Dans le cas où l'immeuble n'a pu être équipé de bac et où les volumes de déchets ne peuvent donc être comptabilisés, l'immeuble sera facturé selon les principes de la REOM dite « classique » et dont le principe fait l'objet d'un règlement distinct.

6.7. Manifestations

Un ou plusieurs bacs peuvent être mis à disposition, seul le coût des levées effectuées par bac sera facturé (au tarif des mises à disposition exceptionnelles).

6.8. Résidences secondaires

Un particulier en résidence secondaire est doté en bac. Toutes les parts de la redevance incitative sont dues.

6.9. Usager refusant d'avoir un bac

Tout usager du service d'élimination des déchets est assujéti à la redevance. Il n'y a pas de dérogation.

En cas de refus de dotation, la facturation est réalisée sur la base de la part fixe la plus élevée (volume du bac le plus grand) et 52 levées sont comptabilisées pour la facturation de la part variable, soit 18 levées forfaitaires et 34 levées d'office.

Si l'utilisateur se manifeste et accepte le mode de financement en cours d'année, le montant restant dû sera recalculé en fonction de la date d'attribution du bac et selon les modalités de facturation en vigueur. Tout mois entamé reste dû.

6.10. Cas d'inoccupation temporaire d'un logement

Dans le cas d'une inoccupation temporaire du logement pour une durée supérieure à trois mois et pour des raisons professionnelles ou une hospitalisation, une exonération peut être faite.

Dans ce cas, l'abonnement reste du dans sa totalité, la part au volume est réduite au prorata temporis.

7 : Autres facturations

7.1. Remplacement des bacs détériorés

Le renouvellement d'un bac hors d'usage, résultant d'un usage « normal et régulier » est gratuit.

Dans les autres cas, si le bac est détérioré ou a disparu (vol ou perte), le renouvellement est facturé au prix d'achat TTC du bac (prix en vigueur à la date de l'échange).

7.2. Maintenance des bacs

Sont appelées opérations de maintenance, les opérations relatives aux changements de pièces détachées du bac (exemple : roue, couvercle, axe de roues...)

Les opérations de maintenance ne sont pas facturées.

7.3. Intervention non exécutée du fait de l'utilisateur

Tout échange ou opération de maintenance de bacs, qui n'a pas été exécutée du fait de l'utilisateur, est facturé.

Les tarifs sont identiques aux tarifs des échanges de bacs.

8 : Prise en compte des changements

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de 3 semaines avant la date d'émission de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en compte lors de la facturation.

8.1. Changement de situation

Tout usager devra informer la mairie de son domicile de tout changement dans sa situation.

En cas de déménagement, l'utilisateur est tenu laisser son bac sur place.

8.2. Changement d'occupant

L'envoi de la facturation ultérieure intégrera la modification à compter de la réception de l'information de changement de l'occupant par la mairie du domicile.

L'information est communiquée par l'utilisateur par trois moyens :

- par écrit,
- par téléphone et envoi d'un récépissé par la Mairie,
- par mail et envoi d'un accusé de réception de mail par la Mairie.

9 : Dispositions spéciales concernant les usagers professionnels

Les usagers professionnels définis dans l'article 4 s'acquitteront de leurs factures dans les mêmes conditions que les particuliers, concernant la collecte en porte à porte de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères.

9.1. Cas du professionnel qui présente ses propres volumes en porte à porte pour sa seule activité professionnelle.

Il est facturé sur la base du volume du bac gris conventionné. Le cas général s'applique.

9.2. Cas du professionnel intégré au sein d'un immeuble collectif

Le professionnel ne recevra pas de facture individualisée. Le syndicat de copropriétaires ou son représentant est destinataire et redevable de la facturation.

9.3. Cas d'une habitation regroupant une activité professionnelle et un foyer d'habitation avec un propriétaire unique

Deux factures seront adressées au propriétaire : une facture pour l'activité professionnelle et une facture pour le foyer.

Les professionnels acquitteront le montant des déchets déposés dans les déchèteries en fonction de leur nature et de leur volume (cf. règlement déchèteries).

10 : Exonérations

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères correspond à un service rendu et fonction de la consommation du service.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de la production aux services de la Communauté de communes du Pays de la Serre, d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

En cas d'inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel, hospitalisation), seules sont prises en compte les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs, sur présentation des justificatifs (cf. tableau ci-après).

En cas de modification de la composition du foyer les justificatifs suivants sont à produire :

Modification	Pièces à fournir
Naissance	Extrait d'acte de naissance
Décès	Extrait d'acte de décès
Modification du nombre de personne au foyer	Attestation sur l'honneur du (des) résident(s) précisant le nombre de personnes à prendre en compte
Départ ou arrivée dans la commune	Si vous êtes propriétaire : attestation de vente délivrée par le Notaire et justificatif du nouveau domicile (facture EDF ou téléphone par exemple) Si vous êtes locataire : justificatif de départ (état des lieux par exemple) en précisant les coordonnées du propriétaire et justificatif du nouveau domicile
Logement vacant	Attestation du centre des impôts ou de la mairie
Etudiants	Copie du bail
Inoccupation temporaire de plus de 3 mois (hospitalisation, déplacements professionnels)	Bon d'hospitalisation, certificat de l'employeur
Cessation d'activité professionnelle	Copie de l'acte de cessation d'activité

■ 11 : Modalités de recouvrement

La redevance est recouvrée selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Marle, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci au compte de la Trésorerie de Marle.

■ 12 : Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

■ 13 : Application du règlement

Les élus et les services de la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la Trésorerie de Marle pour la part qui les concernent sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

Le présent règlement est valable à compter de la mise en place effective de la redevance incitative sur le territoire, soit le 1er janvier 2015.

■ 14 : Affichage

Le présent règlement sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes (<http://www.paysdelaserre.fr>) et affiché au siège.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande par téléphone, courrier ou e-mail.

Approuvé par le Conseil Communautaire lors de la séance du 04 novembre 2014 et modifié le 18 décembre 2014. Modifié le 15 décembre 2015.